VAUCLUSIENNE
Fondée en 1933
Reconnue d'utilité publique
(décret du 9 Mars 1982)
Membre de la Confédération Nationale
des SPA de France
N° Préfecture de Vaucluse : 2003

Société Protectrice des Animaux Vauclusienne
Siège social : Domaine du Petit Pigeolet - 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue
N° SIRET, 37826027700017
Refuge du Petit Pigeolet – Route de Fontaine-de-Vaucluse
84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE
☏ : 04.90.38.07.89

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 084-218400687-20261107-DEC2026040-CC

CONVENTION DE FOURIÈRE ANIMALE ET DE LIEU DE DÉPÔT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

La SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX VAUCLUSIENNE (S.P.A.V. dans le texte)
Refuge du Petit Pigeolet, Route de Fontaine de Vaucluse,
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE
représentée par son président en exercice

ET

Madame, Monsieur le Maire de la commune de
dûment autorisé(e) par délibération du Conseil municipal

en date du

Objet : La présente convention a pour objet l'organisation d'un service de fourrière entre la commune signataire et la S.P.A.V. ; elle en définit l'organisation, et les obligations de chacune des parties quant à l'accueil des chiens et des chats (à l'exclusion des chats dit sans maitre) et certains NAC, en divagation sur le territoire de la commune.
De plus elle prévoit l'organisation des mises en dépôt des animaux de rente en divagation et des animaux susceptibles de présenter un danger du fait de leur divagation (équidés, ovins, caprins, porcins) ou de leur dangerosité (chiens mordeurs).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Modalités de prise en charge des animaux

Les animaux en état de divagation capturés sur les territoires des communes signataires de la présente convention seront accueillis et hébergés dans des locaux spécialement aménagés dans une zone isolée et indépendante des endroits où s'exercent les activités habituelles propres à la S.P.A.V. au refuge du Petit Pigeolet à L'Isle-sur-la-Sorgue.

La capture et le transport de ces animaux jusqu'au lieu de fourrière, seront assurés par les municipalités elles-mêmes, ou par des entreprises spécialement habilitées, ceci dans le respect de la réglementation.

En application des dispositions de l'article R 211-11 du Code Rural et de la Pêche maritime (CRPM)) relatives à la prise en charge rapide des animaux errants en dehors des heures d'ouverture et des jours ouvrés de la fourrière, la commune pourra être autorisée à accéder au local de dépôt temporaire attenant à la fourrière pour y déposer des chiens trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures et des jours ouvrés de la fourrière.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 084-218400687-20261107-DEC2026040-CC

Lorsqu'un animal en difficulté physiologique sera capturé ou recueilli sur le territoire d'une commune et quel qu'en soit le lieu, les services municipaux intéressés devront lui faire donner les soins immédiatement nécessaires, communément appelés « soins d'urgence » (ceux-ci incluant une radiographie en cas de suspicion de fracture, la S.P.A.V. ne disposant pas de moyen d'imagerie sur place) par un vétérinaire, prioritairement chez un de ceux conventionnés avec la commune et ceci avant de remettre l'animal à la fourrière, en respect des dispositions de l'article R 211-11 du CRPM. Les frais correspondants à l'intervention du vétérinaire seront débités par ce dernier à la commune intéressée, à charge pour cette dernière de se faire rembourser par le propriétaire de l'animal.

Après réception de l'animal, la S.P.A.V. prendra alors à sa charge les frais vétérinaires qui s'imposeront.

Les dispositions concernant les conditions d'hébergement des animaux en fourrière tiendront compte de l'évolution de la réglementation.

ARTICLE 2 : Obligations de la fourrière

Le service de la Fourrière du Petit Pigeolet s'engage à :

- accueillir et prendre soin des animaux pris en charge, conformément à la réglementation
- assurer les soins vétérinaires
- tenir le registre réglementaire des entrées et sorties des animaux
- assurer la recherche des propriétaires des animaux perdus entrés en fourrière
- restituer leurs animaux aux propriétaires qui les réclament, dans les conditions décrites ci-après à l'article 3, sauf avis contraire du maire
- identifier les chiens et chats qui ne le sont pas avant toute restitution (L211-26 CRPM)
- garder les animaux pendant le délai légal de garde de huit jours francs et ouvrés conformément aux dispositions présentes à l'article L 211-25 CRPM
- transférer, après avis vétérinaire, de la fourrière au refuge les animaux non réclamés pour les proposer à l'adoption ; il est à noter que la S.P.A.V. ne pratique aucune gestion par l'euthanasie des effectifs.
- Concernant les NAC, la S.P.A.V. ne prend en charge que les lapins, les furets et les petits rongeurs.

ARTICLE 3 : Restitution des animaux à leurs propriétaires ou détenteurs

La restitution des animaux s'effectuera après présentation des justificatifs de propriété ou de détention habituels, et après paiement des frais de mise en fourrière en application de l'article L 211-24 CRPM.

Les frais sont les suivants :

- **frais administratifs** pour un montant de 40 euros, correspondant à la constitution d'un dossier, à sa tenue et à diverses recherches,

- **frais de pension**, pour un montant de 10 euros par jour applicable au premier jour dès l'arrivée de l'animal

- **frais d'identification** pour un coût de 80 euros, *(obligation de l'identification avant remise de l'animal à son propriétaire, en application des art. L 211-26 CRPM)*

Ces montants sont fixés par décision du Conseil d'administration de l'association.
De son côté, la commune peut réclamer directement pour son compte aux propriétaires d'animaux repris en fourrière le règlement d'autres frais liés à la mise en fourrière des animaux.

En cas de non-paiement des frais de fourrière mentionnés à l'article L 211-24 CRPM, le propriétaire encourt l'amende prévue pour les contraventions de 4e classe (article R 215-5-1 CRPM, Natinf 34829).

ARTICLE 4 : Rémunération de la prestation

En contrepartie des services assurés par la S.P.A.V. quant à ses activités de fourrière, les communes intéressées auront à régler annuellement, **avant fin mai**, une indemnité forfaitaire pour l'hébergement et les soins des animaux recueillis (c'est-à-dire pour leur nourriture, les actes vétérinaires, les soins journaliers courants, la propreté et l'état sanitaire des locaux, les frais de personnel, la maintenance et l'entretien des matériels et des locaux, etc.).
Cette indemnité fera l'objet d'un appel adressé au moins de janvier.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 084-218400687-20261107-DEC2026040-CC

Le montant annuel de l'indemnité forfaitaire est calculé en fonction de l'importance de la population des communes par l'application d'un montant fixé à compter du 1er janvier 2027 à 1.05 euros par habitant ; néanmoins cette indemnité ne peut être inférieure à **400** euros, si ce n'est pour les communes de moins de 150 habitants où elle est ramenée à **250** euros.

Les montants des indemnités forfaitaires et minimales seront modifiés chaque année suivant l'évolution de l'indice INSEE à la consommation base 2015 – ensemble des ménages – France hors tabac (identifiant 001763852) - indice de référence : mois de novembre.

À noter que le chiffre des populations communales retenu est le dernier chiffre de la population légale publié par l'INSEE (population totale) ; il pourra, s'il y a lieu, être arrondi aux dizaines pour la simplification des calculs.

Pour les communes signataires de la présente convention en cours d'année, l'indemnité forfaitaire sera calculée au *prorata temporis* jusqu'au 31 décembre. Toute reconduction le sera pour une année civile complète, l'indemnité sera donc ramenée dans les conditions habituelles décrites ci-dessus.

ARTICLE 5 : Des mises en dépôt : animaux potentiellement dangereux, ceux dit de rente et animaux des maîtres défaillants

Sont concernés, chiens, chats, équidés, ovins, caprins, porcins, volailles, certains NAC (furets, lapins et autres petits rongeurs, petits oiseaux). Sont exclus tous les animaux appartenant à la faune sauvage.

Sont prises en compte les situations suivantes :

- les animaux susceptibles d'être dangereux pour les personnes ou les animaux domestiques du fait de leurs modalités de garde et dont le propriétaire ou le détenteur ne respecte pas la mise en demeure prescrivant des mesures de nature à prévenir du danger (article L 211-1 I CRPM)
- les animaux domestiques quels qu'ils soient (chiens, chats, équidés, animaux de rente), représentant un danger grave et immédiat, que le propriétaire soit connu ou inconnu (article L 211-11 II CRPM). Sont réputés représenter un danger grave et immédiat les chiens de catégorie détenus ou gardés en méconnaissance des dispositions légales (absence de laisse ou de muselière dans les lieux où cela est obligatoire, absence d'attestation d'aptitude du détenteur (article L 211-11 II CRPM), interdiction pour le détenteur de posséder un tel chien…)
- les chiens de catégorie dont le propriétaire ne dispose pas de permis de détention et ne respecte pas la mise en demeure de mise en conformité (article L 211-14 IV CRPM)
- les chiens mordeurs dont le propriétaire ne respecte pas les obligations postérieures à tout fait de morsure (article L 211-14-2 CRPM)
- les animaux dont le propriétaire est défaillant, qui se trouvent à l'abandon (suite à une hospitalisation, incarcération, expulsion, décès…).

Dans ces situations, en application des dispositions présentes aux articles L 211-1, L 211-11 et suivants du CRPM, le maire prend un arrêté de mise en dépôt qui doit mentionner le motif, le lieu, les circonstances de la mesure, et l'identité du propriétaire, et s'il y a lieu les mises en demeure dont ce dernier a fait l'objet.
Il appartient au maire de prononcer dans un délai raisonnable la mainlevée de la mise en dépôt mentionnant la restitution au propriétaire ou la cession au refuge dans les conditions prévues par le code rural.

De manière générale les différents frais sont à la charge du propriétaire ou du détenteur, ou à défaut de la commune :

- **frais administratifs** pour un montant de 40 euros, correspondant à la constitution d'un dossier

- **frais de pension**, pour un montant de 10 euros par jour applicable au premier jour dès l'arrivée de l'animal, à l'exception des équidés pour lequel le montant s'élève à 20 euros

- **les frais inhérents aux contrôles vétérinaires et sanitaires obligatoires** quand ils sont réalisés par des intervenants extérieurs (contrôles mordeurs, évaluation comportementale etc…) seront facturés directement au propriétaire ou à la commune à charge pour cette dernière d'en obtenir le remboursement.

Les **frais d'identification,** pour les chiens et chats non identifiés, pour un montant de 80 euros *(obligation de l'identification avant remise de l'animal à son propriétaire, en application des art. L 211-26 CRPM),* restent à la charge du seul propriétaire.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 084-218400687-20261107-DEC2026040-CC

ARTICLE 6 : Exclusion des chats relevant des dispositions présentes à

Sont exclus de la présente convention les chats non sociabilisés et non ide[illegible] propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics, pouvant faire l'objet de [illegible] lesquels une convention particulière est prévue.

ARTICLE 7 : Informations et mesures de publicité

La commune s'engage à assurer une information, notamment par voie d'affichage, concernant la signalisation des animaux trouvés errants sur le territoire de la commune et remis à la fourrière de la S.P.A.V., ainsi qu'une information régulière (presse, bulletin municipal, site) contre la divagation des animaux domestiques.

L'article R 211-12 du CRPM dispose que le maire informe la population, par un affichage permanent en mairie, ainsi que par tous autres moyens utiles, des modalités selon lesquelles les animaux trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, sont pris en charge.
Doivent être notamment portés à la connaissance du public :
a) les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge de ces animaux, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à ces services
b) l'adresse, le numéro de téléphone, les jours et les heures d'ouverture de la fourrière et du lieu de dépôt
c) les conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire, notamment le montant des frais de garde et d'identification susceptibles d'incomber à celui-ci
d) les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures d'ouverture de la fourrière ou des lieux de dépôt, ou qui sont accidentés.

Prévention et sensibilisation. - Afin de développer une sensibilisation sur une bonne détention et garde des animaux domestiques par leurs maîtres, des actions d'information et de conseils pourront être mises en place en partenariat entre la commune et la S.P.A.V.

ARTICLE 8 : Durée et reconduction de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année, et pour la période courant du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027 ; elle est renouvelable par tacite reconduction en fin de chaque année dans la limite de deux fois. Toutefois, l'une ou l'autre des parties pourra la dénoncer par lettre recommandée trois mois au préalable, c'est-à-dire courant septembre de chaque année, aux fins de prévision pour l'année future.
Pour les communes signataires de la convention en cours d'année, toute reconduction vaudra pour une année civile complète dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

Fait à le

Pour la S.P.A.Vauclusienne
Le Président,

Pour la Commune
Le Maire,